



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

*Adam Johansen c. Danemark
(Requête n° 27801/19)*

Grégor Puppinck, Directeur

Nicolas Bauer, Chercheur associé

12 mars 2020

Introduction

Rappel des faits et procédure

1. Le requérant, Adam Johansen, est né le 15 novembre 1990 à Torshavn, capitale des îles Féroé, pays constitutif du Royaume du Danemark. Sa mère est danoise et son père tunisien ; il possède, conformément au droit de la nationalité de ces deux pays, la double nationalité danoise et tunisienne depuis sa naissance.
2. M. Johansen est parti en Syrie en 2013, après s'être préparé à rejoindre l'organisation terroriste « Daech » depuis le Danemark en achetant notamment du matériel militaire sur internet. Le 9 septembre 2013, il a été recruté comme « combattant » par l'organisation terroriste. En Syrie jusqu'au 19 février 2014, il a reçu une formation sur l'utilisation des armes, a participé à des opérations de combat, et a exercé des activités logistiques contribuant à des succès militaires de Daech.
3. En 2016, deux ans après son retour au Danemark, Adam Johansen a été arrêté. Le procureur a requis contre lui : six ans d'emprisonnement, le retrait de sa nationalité danoise, et l'expulsion en Tunisie assortie d'une interdiction de retour au Danemark. Par un jugement du 26 octobre 2017, le tribunal de Frederiksberg a condamné M. Johansen à quatre ans d'emprisonnement et a rejeté, par dix voix contre deux, la réquisition concernant le retrait de la nationalité et l'expulsion. Ce jugement a été confirmé en appel le 20 avril 2018 (Østre Landsrets, deuxième instance). La Cour suprême du Danemark, saisie uniquement sur la question de la nationalité et de l'expulsion vers la Tunisie, a rendu un arrêt le 19 novembre 2018 (troisième instance). À l'unanimité, les juges ont, contrairement aux juridictions inférieures, décidé le retrait de la nationalité danoise d'Adam Johansen et son expulsion avec interdiction permanente de retour au Danemark. Le requérant n'a donc plus sa nationalité danoise depuis ce jugement.
4. Le 10 mai 2019, Adam Johansen a déposé une requête à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH » ou « Cour »), invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « Convention »). D'après lui, son droit au respect de la vie privée et familiale aurait été violé par son retrait de la nationalité et son expulsion. En mars 2020, alors que l'ECLJ soumet les présentes observations à la Cour, Adam Johansen finit sa peine de prison dans le mois. Il n'a pour le moment aucune information concernant son expulsion, qui ne sera donc probablement pas immédiate mais suivra des négociations entre le Danemark et la Tunisie.

Précisions sur la nationalité

5. La nationalité désigne le lien juridique entre une personne et un État¹. C'est la traduction, en droit, d'un lien personnel, d'« *un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs* »². Autrement dit, c'est « *l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée (...) est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État* »³. Inversement, le retrait de la nationalité est la traduction, en droit, de la mort d'un tel lien personnel. Dans un entretien pour l'ECLJ, pour le cas des terroristes ayant une nationalité européenne, Bertrand Pauvert, maître de conférence à l'Université de Haute-Alsace, a déclaré : « *la déchéance de la nationalité ne fait que traduire, en droit, une réalité factuelle et matérielle : celle d'une personne qui est étrangère par tout son être* »⁴.
6. En raison de la définition même de la nationalité, la Convention européenne sur la nationalité précise qu'« *il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants* »⁵. Les

¹ Convention européenne sur la nationalité (Conseil de l'Europe), adoptée le 6 nov. 1997 à Strasbourg, art. 2a.

² Cour internationale de justice, *Nottebohm*, 6 avril 1955, Rec. CIJ 1955, p. 23.

³ *Ibid.*

⁴ Bertrand Pauvert, directeur du Master Droit de l'Université de Haute-Alsace et Maître de conférences en droit public : <https://www.youtube.com/watch?v=2B-9orRty2Q>

⁵ Convention européenne sur la nationalité, *op. cit.*, art. 3 § 1.

organes de la Convention ont même pendant longtemps systématiquement rejeté les requêtes portant sur des cas de perte de la nationalité, que celle-ci fût acquise ou de naissance. Ces requêtes étaient considérées comme incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au motif que celle-ci ne garantissait pas un droit à la nationalité⁶.

7. La CEDH rappelle régulièrement que le droit d'acquérir une nationalité particulière n'est pas garanti en tant que tel par la Convention. En revanche, elle considère aujourd'hui qu'un refus ou qu'une déchéance arbitraire de nationalité peut, dans certaines circonstances, poser un problème au regard de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée et / ou familiale de l'intéressé⁷.

Précisions sur l'article 8

8. L'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Pour cette raison, le retrait d'une nationalité et l'expulsion d'un territoire peuvent s'analyser comme une atteinte à la vie privée et / ou à la vie familiale d'une personne. C'est en fonction des circonstances de l'affaire qu'il convient de mettre l'accent sur l'angle de la vie familiale ou uniquement sur celui de la vie privée⁸.

L'angle du respect de la vie privée

9. La notion de « *vie privée* » peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu »⁹, dont la nationalité fait partie¹⁰ ainsi que les liens sociaux entre une personne et un pays¹¹. Le requérant étant né et ayant vécu au Danemark, dont il était ressortissant, le retrait de sa nationalité et son expulsion constituent bien une ingérence dans son droit au respect de la vie privée tel qu'interprété par la Cour.

L'angle du respect de la vie familiale

10. Le requérant étant marié et son enfant étant issu de cette union légitime, le lien existant entre son épouse, son enfant et lui est constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention.
11. Pour une personne, son conjoint et ses enfants, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et les mesures qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8¹². Le retrait de la nationalité de M. Johansen et son expulsion constituent donc bien une ingérence potentielle dans son droit au respect de la vie familiale, en cas de séparation géographique des membres de la famille.
12. Cela dit, la famille Johansen est composée de trois membres, ayant chacun un droit individuel au respect de la vie familiale. C'est donc à M^{me} Johansen de déterminer son propre intérêt et d'exercer son droit au respect à la vie familiale. Or, contrairement à d'autres affaires comparables¹³, elle n'est pas requérante ; M. Johansen est le seul requérant. L'épouse et l'enfant, qui ne font pas l'objet d'une décision d'expulsion,

⁶ Voir, par exemple, Commission européenne des droits de l'homme, *X c. Autriche* (déc.), n° 5212/71, 5 octobre 1972. Voir aussi : CEDH, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, 21 juin 2016, § 84.

⁷ Voir, par exemple : *Karashev c. Finlande*, n° 31414/96, décision sur la recevabilité, 12 janvier 1999 ; *Genovese c. Malte* (déc.), n° 53124/09, 11 octobre 2011 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, 9 octobre 2003.

⁸ *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, § 63 ; *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, § 59.

⁹ *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, § 66.

¹⁰ *Menesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014, § 97.

¹¹ *Maslov* [GC], *op. cit.*, §63.

¹² Voir par exemple : *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, 26 mars 2013, § 68 ; *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, 13 juillet 2000, § 43 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, § 151.

¹³ *Cherif et autres c. Italie*, n° 1860/07, 7 avril 2009, § 52.

peuvent choisir soit de s'installer avec lui en Tunisie, soit de rester au Danemark et de s'y intégrer. Il n'est pas possible de préjuger de leurs intérêts.

Problématique du cas d'espèce

13. Une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 doit être prévue par la loi, répondre à au moins l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de ce même article, et être proportionnelle à ce but dans le cadre d'une société démocratique. L'État membre doit respecter ces exigences, en mettant en balance de manière équilibrée les droits et intérêts en cause.
14. La CEDH s'est penchée pour la première fois sur la question de la déchéance de nationalité dans le contexte du terrorisme et de la sécurité nationale à l'occasion de la décision *K2 c. Royaume-Uni* de 2017¹⁴. La Cour s'est fondée pour la première fois sur l'article 8 à propos d'une situation d'expulsion à l'occasion de l'affaire *Berrehab c. Pays-Bas* en 1988¹⁵. Depuis, ces questions ont donné lieu à de nombreux arrêts et décisions, y compris en Grande chambre¹⁶, ayant permis à la CEDH de déterminer et enrichir des « principes directeurs » lui permettant de contrôler les exigences de « proportionnalité » et de « besoin social impérieux ».

Objectif des observations

15. Ces observations écrites visent à contribuer à la réflexion de la Cour sur l'interaction du droit au respect de la vie privée et familiale avec le retrait de la nationalité et l'expulsion de criminels. Le retrait de la nationalité danoise du requérant ne présente pas un caractère arbitraire et a pour conséquence principale de rendre celui-ci étranger au Danemark (I). Par l'expulsion du requérant, l'État danois entend exercer ses fonctions fondamentales, qui répondent à plusieurs objectifs légitimes d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale (II). Les critères d'appréciation habituellement utilisés par la CEDH suffisent à démontrer la nécessité d'une telle ingérence en l'espèce (III). Ces critères, pour encore mieux apprécier une telle question, gagneraient à être complétés et pondérés (IV).

I- Un retrait légitime de la nationalité danoise du requérant

16. Pour déterminer si un retrait de la nationalité enfreint l'article 8, deux questions distinctes doivent être examinées : le point de savoir si la décision de déchoir l'intéressé de sa nationalité était arbitraire, d'une part, et la question des conséquences de cette décision pour le requérant, d'autre part¹⁷. Commençons par rappeler que le requérant, en tant que Danois depuis la naissance, ne bénéficie pas d'un privilège par rapport aux Danois par naturalisation (A) puis répondons à la première de ces deux questions en nous assurant que la déchéance de nationalité n'était pas arbitraire (B).

A) La non-discrimination en fonction du mode d'acquisition de la nationalité

17. Dans les affaires que la CEDH a pu trancher concernant la compatibilité d'une déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention, les requérants avaient été naturalisés. Ils n'étaient donc pas, contrairement à M. Johansen, des nationaux de naissance, mais des nationaux par acquisition. Dans sa requête à la Cour, Adam Johansen fait valoir qu'un privilège devrait lui être accordé en tant que Danois par la naissance et en tant que fils d'une mère danoise (et donc d'un parent non étranger). Il souhaite ainsi se distinguer des naturalisés et des nationaux de souche étrangère, dont la Cour a pu rejeter les requêtes.

¹⁴ *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017.

¹⁵ *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988.

¹⁶ Voir en particulier le premier arrêt où la Grande chambre a statué sur la question : *Üner* [GC], *op. cit.*

¹⁷ *Ramadan, op. cit.*, §§ 86-89 ; *K2* (déc.), *op. cit.*, § 50.

18. Or, le Danemark, contrairement à d'autres États comme la France¹⁸, s'est engagé dans des instruments internationaux à ne pas discriminer ses ressortissants en fonction du mode d'acquisition de la nationalité. Ainsi, il a signé et ratifié la Convention européenne sur la nationalité, qui dispose que la nationalité « *n'indique pas l'origine ethnique de la personne* » (art. 2a) et selon laquelle « *Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement* » (art. 5 § 2)¹⁹. Ces dispositions sont conformes à la récente résolution 2263 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la déchéance de nationalité et la lutte contre le terrorisme. Celle-ci appelle les États « *à ne pas faire de discrimination entre les citoyens en fonction de leur mode d'acquisition de la nationalité, afin d'éviter toute forme de discrimination indirecte à l'encontre des minorités* » (§ 9.5), et à ne pas faire en particulier de « *discrimination directe ou indirecte à l'égard des citoyens naturalisés* » (§ 6)²⁰. L'idée sous-jacente à ce principe d'égalité entre nationaux est que la manière avec laquelle la nationalité est acquise ainsi que l'origine ethnique ne disent pas toujours en soi quelque chose de crucial sur le lien d'une personne avec le pays.
19. Certes, la CEDH a déjà considéré dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985 qu'« *il existe en général des raisons sociales convaincantes d'accorder un traitement spécial à ceux dont les attaches avec un pays découlent de leur naissance sur son territoire* »²¹. Mais, s'appuyant notamment sur l'article 5 § 2 de la Convention européenne sur la nationalité, la Cour a récemment condamné le Danemark dans l'arrêt de Grande chambre *Biao c. Danemark* du 24 mai 2016, pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention²². Le Danemark favorisait en effet les ressortissants danois d'origine ethnique danoise dans ses règles de regroupement familial, par une « exigence d'attachement » à laquelle pouvaient uniquement satisfaire les personnes qui possédaient la nationalité danoise depuis au moins 28 ans. Privilégier M. Johansen en raison de ses origines danoises serait contraire à cette jurisprudence, car cela discriminerait les citoyens danois naturalisés.
20. S'il ne doit pas traiter différemment les nationaux en fonction de leur mode d'acquisition de la nationalité, le Danemark doit en revanche éviter l'apatridie, conformément à la Convention européenne sur la nationalité (art. 4b) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, elle-aussi ratifiée par le Danemark²³. Le retrait de nationalité est possible uniquement pour les plurinationaux, non parce qu'ils sont supposés être « moins Danois » que leurs concitoyens, mais parce qu'il faut au moins deux nationalités pour qu'un retrait soit possible sans créer une situation d'apatridie. Traiter différemment un Danois n'ayant pas d'autre nationalité et un plurinational ne constitue donc pas une discrimination illégitime.

B) Un retrait de la nationalité ne présentant pas un caractère arbitraire

21. Pour pouvoir établir le caractère arbitraire ou non de la déchéance de nationalité, il faut déterminer si la mesure était prévue par la loi, si elle s'accompagnait des garanties procédurales nécessaires, et si les autorités avaient agi avec promptitude et diligence²⁴. La notion d'« absence d'arbitraire » est un critère plus strict que celui de la proportionnalité²⁵.

¹⁸ La France n'a pas ratifié la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997. Elle distingue dans son droit la déchéance de nationalité, réservée aux Français par acquisition, c'est-à-dire naturalisés (art. 25 du Code civil) du retrait de la nationalité, concernant aussi les Français par attribution, c'est-à-dire de naissance (art. 23 §§ 7 et 8 du Code civil). Voir à ce sujet : B. Pauvert, « Autour de la déchéance et du retrait de la nationalité française », note sous Conseil constitutionnel, n° 2014-439 QPC, 23 janvier 2015, *AJDA*, n° 17/2015, 18 mai 2015, p. 1002.

¹⁹ Convention européenne sur la nationalité, *op. cit.*

²⁰ APCE, « La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme : une approche compatible avec les droits de l'homme ? », résolution 2263 (2019), adoptée le 25 janvier 2019.

²¹ *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985, § 88.

²² *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016 (voir notamment le § 132).

²³ Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Nations unies), adoptée le 30 août 1961 à New York.

²⁴ *K2* (déc.), *op. cit.*, § 50 ; *Ramadan*, *op. cit.*, §§ 86 à 89.

²⁵ *K2* (déc.), *op. cit.*, § 61.

22. Il découle de la loi danoise sur les étrangers (l'article 8B (2)) qu'une personne reconnue coupable d'une violation d'une ou plusieurs dispositions des chapitres 12 et 13 du code pénal peut être déchue de sa nationalité danoise, à moins que cela ait pour conséquence de rendre cette personne apatride. Cette disposition ne différencie pas les Danois de naissance des naturalisés. En cas d'infraction très grave, c'est-à-dire à partir de deux ans d'emprisonnement, le retrait de la nationalité est en pratique une mesure fréquente. M. Johansen ayant été condamné à quatre ans de prison ferme pour des infractions violant l'article 114 du Code pénal (chapitre 13), son retrait de nationalité est bien prévu par la loi.
23. Le procès de M. Johansen s'est déroulé conformément aux exigences procédurales de la Cour. Les juridictions ont veillé à maintenir un équilibre de proportionnalité entre la gravité du crime du requérant, d'une part, et la prise en compte de sa vie privée et familiale, d'autre part, en particulier son lien avec le Danemark. La Cour suprême du Danemark a considéré le 19 novembre 2018 que cette prise en compte ne s'opposait pas de manière décisive à la déchéance de la nationalité danoise du requérant. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême, en particulier à des décisions récentes concernant des terroristes²⁶.
24. Le fait qu'il y ait seulement un peu plus d'une année écoulée entre la décision de première instance et celle de la Cour suprême témoigne du fait que les autorités danoises ont agi avec promptitude et diligence. Pour autant, cette promptitude et cette diligence n'ont pas été synonymes d'un retrait « préventif » de la nationalité, prenant la forme d'une mesure administrative, mais d'un retrait « réactif », à la suite d'une condamnation pénale, en conformité avec la résolution 2263 (2019) de l'APCE.
25. Pour toutes ces raisons, la décision prise par les autorités danoises de déchoir le requérant de sa nationalité danoise n'était donc pas arbitraire. Comme rappelé au § 16, la deuxième question à examiner pour savoir si la décision de déchoir l'intéressé de sa nationalité enfreint l'article 8 est celle des conséquences de cette décision sur la vie privée et familiale du requérant. Étant donné que cette déchéance a pour conséquence principale de rendre le requérant étranger au Danemark et donc expulsable, les conséquences du retrait de la nationalité danoise sont celles de son expulsion, et il est donc inutile de dissocier les deux sujets. La légitimité et la proportionnalité de cette expulsion sont vérifiés dans la suite de ces observations (parties II, III et IV).

II- La possibilité d'expulser le requérant en tant qu'étranger

26. À ce stade des observations, comme en témoigne l'affaire comparable *Said Abdul Salam Mubarak c. Danemark* jugée par la Cour le 22 janvier 2019²⁷, le requérant doit être considéré comme un étranger. Ainsi, le fait qu'il ait été Danois, déchu de sa nationalité, n'a pas d'incidence sur la question de la compatibilité entre son expulsion et l'article 8. La démarche de la Cour est en ce cas la même que celle qu'elle applique en cas d'expulsion d'un étranger, n'ayant jamais eu la nationalité du pays duquel il est exclu.
- M. Johansen a donc les droits d'un étranger en tant que Tunisien (A) et son expulsion répond à des objectifs légitimes d'une ingérence dans ses droits protégés à l'article 8 de la Convention (B).

A) La situation et les droits d'un étranger

27. Il n'existe pas de droit de vivre à un endroit en particulier. D'une part, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un tel droit²⁸. D'autre part, le droit à la liberté de circulation s'exerce dans le cadre d'un

²⁶ Cour suprême du Danemark, UfR 2016.3235, 8 juin 2016 ; UfR 2018.769, 14 novembre 2017.

²⁷ *Said Abdul Salam Mubarak c. Danemark*, n° 74411/16, 22 janvier 2019.

²⁸ *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004, § 2 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 7 février 2006.

séjour régulier dans un État et uniquement au sein de cet État ou pour le quitter (art. 2 §§ 1 et 2 du Protocol n° 4). Il n'existe donc pas de droit pour le requérant de se maintenir dans un État dont il n'est pas ressortissant.

28. Afin de protéger la nation, l'État doit pouvoir déterminer souverainement si un étranger peut séjourner ou non sur son sol, en vertu d'un principe de droit international bien établi, confirmé par la CEDH²⁹. Ce droit des États existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né³⁰. La Cour l'a expliqué très clairement : « Même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant de l'État lorsqu'il s'agit du pouvoir précité des États contractants d'expulser des étrangers pour une ou plusieurs des raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention »³¹.
29. Le système conventionnel permet ainsi de distinguer clairement les nationaux des étrangers³². Le protocole n° 4 à la Convention interdit l'expulsion des nationaux par mesure individuelle (art. 3 §1), mais pas celle des étrangers (art. 4). De plus, il réserve le droit d'entrer librement dans un État aux nationaux (art. 3). Cette distinction n'est pas une discrimination en fonction de l'origine nationale. En effet, la présence sur un territoire est un droit pour les nationaux, mais un « privilège » pour les étrangers. Or, d'après l'ancien juge à la CEDH Boštjan Zupančič « *la discrimination née d'une inégalité de traitement s'applique aux situations mettant en jeu des droits ; elle ne s'applique pas aux situations qui concernent avant tout des privilèges* », en particulier les « *situations où un traitement spécial est réservé à des personnes exceptionnellement méritantes* »³³. Le privilège de résider dans un pays dont on n'est pas ressortissant relève de la discrétion des institutions de ce pays et n'implique donc pas les mêmes exigences en termes de non-discrimination. La Cour a accepté cette façon de raisonner dans l'arrêt de Grande Chambre de 2012 *Boulois c. Luxembourg*³⁴.
30. Une fois le requérant expulsé du Danemark, si son épouse choisit de se maintenir dans le pays avec leur enfant, l'article 8 n'implique pas d'obligation générale pour l'État d'autoriser le requérant à se réinstaller sur le territoire, malgré son statut de mari et de père³⁵. Dans ce cas de séparation géographique, les moyens modernes de communication et des voyages réguliers de M^{me} Johansen et de l'enfant pourront leur permettre de maintenir une vie familiale avec M. Johansen.

B) L'exercice des fonctions fondamentales d'un État-nation

31. La possibilité pour un État d'expulser des étrangers constitue un moyen nécessaire pour lui permettre de remplir de manière efficace ses fonctions fondamentales, en particulier la garantie de la sécurité publique et la protection de la nation. À ce titre, cette possibilité fait partie de sa souveraineté nationale.
32. La protection de la sécurité nationale fait partie des objectifs légitimes à une ingérence au droit au respect de la vie familiale (art. 8 § 2). Or, les actes terroristes, comme ceux pour lesquels le requérant a été

²⁹ *Abdulaziz, op. cit.*, § 67 ; *Boujlifa c. France*, n° 25404/94, 21 octobre 1997, § 42.

³⁰ *Üner [GC], op. cit.*, §§ 54-60.

³¹ *Cherif, op. cit.*, § 59.

³² Remarquons que même les juges de la Cour souhaitant minimiser le plus possible la distinction entre étrangers et nationaux reconnaisse qu'elle existe et qu'elle doit avoir des conséquences en matière de présence sur un territoire. Par exemple, dans une opinion dissidente commune dans l'arrêt *Üner [GC]* précité, les juges Costa, Zupančič et Türmen. Après avoir estimé, en s'appuyant sur des instruments internationaux et contre l'avis de la majorité des juges siégeant, qu'il fallait rapprocher le plus possible le statut juridique des nationaux et des étrangers résidant légalement sur le territoire, les trois juges admettent : « Nous ne soutenons évidemment pas que tous ces instruments internationaux – dont la force juridique est du reste inégale – feraient obstacle à toute expulsion de tout étranger, à l'instar des nationaux qui, en vertu de l'article 3 du Protocole n°4, ne peuvent être expulsés » (§ 9).

³³ *E.B. c. France*, n° 43546/02, 22 janvier 2008, opinion dissidente du juge Zupančič.

³⁴ *Boulois c. Luxembourg [GC]*, n° 37575/04, 3 avril 2012, §§ 98 à 105.

³⁵ *Jeunesse c. Pays-Bas [GC]*, n° 12738/10, 3 octobre 2014, § 107 ; *Biao [GC], op. cit.*, § 117.

condamné, sont évidemment une grave menace contre la sécurité. Non seulement leur violence meurtrière, leur répétition et leur imprévisibilité sont un péril pour la société, mais la contestation du monopole étatique de la violence légitime déstabilise l'État lui-même. Ce dernier est donc particulièrement légitime à expulser un étranger condamné pour des actes terroristes et susceptible de récidiver.

33. Au moins deux autres objectifs légitimes (art. 8 § 2) sont poursuivis par l'expulsion d'Adam Johansen : la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. En effet, les expulsions n'ont pas un but punitif, comme la sanction pénale, mais préventif, afin de garantir la sécurité pour l'avenir. Or, d'après la CEDH, le États « ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société (...) revêtant un caractère préventif plutôt que punitif »³⁶. La prévention de crimes terroristes vise notamment à protéger les droits des potentiels victimes, en particulier leur droit à la vie.
34. Protéger la population contre les menaces terroristes est non seulement un objectif légitime, mais aussi et surtout une obligation positive des États. Cela est par exemple rappelé par les lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes adoptées en 2017 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³⁷.
35. Par la décision d'expulser Adam Johansen, l'État danois poursuit donc des objectifs légitimes. Selon la jurisprudence de la Cour, la marge d'appréciation laissée à l'État pour prendre des mesures protégeant la sécurité nationale est large. Elle l'est également pour les questions touchant à la résidence des étrangers³⁸, que l'État tranche en fonction des réalités sociales nationales. La Cour peut néanmoins contrôler que l'État ait ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, ce qu'elle a fait plusieurs fois dans de telles affaires à l'aide de ses « principes directeurs ».

III- Des « principes directeurs » centrés sur l'individu et sa famille

36. Afin de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée aux objectifs légitimes prévues par l'article 8 de la Convention, la Cour a développé des critères au fil de sa jurisprudence. Ces « principes directeurs » sont aujourd'hui au nombre de dix – huit de *Boutif* (A) et deux d'*Üner* (B) – et permettent de bien appréhender la situation individuelle du requérant et de sa famille.

A) Les critères « objectifs » de *Boutif*

37. L'arrêt *Boutif c. Suisse* de 2001³⁹ a été l'occasion pour la Cour de définir huit principes directeurs, que l'on pourrait principalement qualifier d'« objectifs » (au sens de l'adjectif et non du substantif). En effet, ces huit critères correspondent à divers éléments factuels à mettre en balance, comme des qualifications juridiques, des durées, des appartenances légales ou encore des statuts. Sans prétendre à être exhaustif, il est intéressant d'insister sur certains éléments correspondant à ces huit critères, que nous énumérerons, en italique, tels que formulés par la Cour. À noter que pour apprécier la situation familiale d'un étranger qui est l'objet d'une décision d'expulsion, la Cour se focalise sur le moment où la décision est devenue définitive⁴⁰. C'est par l'arrêt de la Cour suprême du Danemark du 19 novembre 2018 que l'expulsion du requérant a été décidée définitivement (troisième instance).

³⁶ *Cherif, op. cit.*, § 59.

³⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes, adoptées à la 127^e Session du Comité des Ministres à Nicosie, [CM\(2017\)44-final](#), 19 mai 2017, Préambule.

³⁸ *Berrehab, op. cit.*, opinion dissidente du juge Thór Vilhjálmsson : « le problème de l'immigration et de la résidence des étrangers est très important et des restrictions sont sans conteste inévitables. D'une manière générale, le gouvernement doit jouir en la matière d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'élaborer sa politique et les règles juridiques nécessaires ».

³⁹ *Boutif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

⁴⁰ *Cabucak c. Allemagne*, n° 18706/16, 20 décembre 2018, § 43.

38. Deux critères *Boultif* sont relatifs à l'évaluation du danger pour la sécurité nationale. Il s'agit de :

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant* :
Le requérant s'est pendant plusieurs mois engagé volontairement dans une organisation terroriste, coupable de très nombreux crimes, y compris de génocide. Inscrit comme « combattant » dès son arrivée en Syrie, il a participé à certains de ces crimes. Ces actes sont donc particulièrement graves et étaient autrefois sanctionnés par une sentence capitale, conformément à l'article 2 § 1 de la Convention.
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période* :
Les infractions pour lesquelles M. Johansen a été condamné correspondent à la période de son séjour en Syrie, c'est-à-dire du 9 septembre 2013 au 19 février 2014. Entre la fin de cette période et le 19 novembre 2018, il y a 4 ans et 9 mois.

39. Les cinq autres critères *Boultif* se rapportent plus directement à la vie privée et familiale de la personne concernée. Il s'agit de :

- *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* :
Mis à part un séjour de six mois en Tunisie (2005-2006) et son engagement avec l'État islamique en Syrie (2013-2014), le requérant a toujours vécu au Danemark.
- *la nationalité des diverses personnes concernées* :
M. Johansen est Tunisien depuis sa naissance. En effet, il résulte de la loi tunisienne qu'un enfant acquiert la nationalité tunisienne si le père est tunisien⁴¹. Il était Danois jusqu'au 19 novembre 2018 et aimerait retrouver cette deuxième nationalité. Son épouse et son fils sont Danois.
- *la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple* :
M. Johansen s'est marié le 9 février 2009 selon le rite islamique, reconnu civilement au Danemark. Au 19 novembre 2018, sa vie familiale avec M^{me} Johansen aura donc duré 9 ans.
Au cours de cette période, son épouse et lui ont fait des « pauses » dans leur relation et ont envisagé de se séparer. Le fait qu'il n'ait pas informé son épouse et ses parents de son départ en Syrie témoigne du fait que la relation familiale est détériorée. En tout état de cause, comme le remarque la Cour suprême du Danemark : « il convient de noter qu'Adam Johansen a quitté sa famille au Danemark de sa propre initiative pour laisser sa famille au Danemark pour rester dans une zone de guerre en Syrie ».
- *la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale* :
L'infraction est postérieure au mariage ; M^{me} Johansen n'en avait donc pas connaissance.
- *la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge* :
Un fils est issu du mariage, né en janvier 2010 ; au 19 novembre 2018, il a donc 8 ans. Il est mineur et suivra ses parents ou au moins l'un d'eux en cas d'expulsion de M. Johansen.
- *la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé* :
M^{me} Johansen n'a *a priori* aucun lien étroit avec la Tunisie ; ses racines familiales sont au Danemark. En revanche, elle adhère à l'islam, religion officielle de la Tunisie et celle de la très large majorité des Tunisiens. Sa conversion à 18 ans témoigne, d'après de nombreux témoignages (amis, mère, tante), d'un très fort engagement dans cette religion, malgré son éducation chrétienne. Mariée à un musulman tunisien, elle a cherché à acquérir son mode de vie et sa tradition. Elle ne sera donc pas véritablement dépaylée en Tunisie.

⁴¹ Code de la Nationalité Tunisienne, article 6 §1.

B) Les critères « subjectifs » de *Üner*

40. Dans l'arrêt de Grande chambre *Üner* de 2006, la Cour a souhaité « expliciter deux critères qui se trouvent peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif* »⁴². Ces deux nouveaux « principes directeurs » sont plus difficilement objectivable ; c'est pourquoi nous les avons qualifiés de « subjectifs ». Sans prétendre à être exhaustif, il est intéressant d'insister sur certains éléments correspondant à ces deux critères, que nous citerons, en italique, tels que formulés par la Cour.
41. Remarquons au préalable que cet ajout de « principes directeurs » témoigne du fait que des critères objectifs n'étaient pas suffisants. En effet, une situation familiale déterminée ne conditionne pas l'intérêt des enfants à rester ou non avec leurs parents dans leur pays actuel ; de même, une durée de séjour dans un pays ne suffit pas en soi à assurer l'existence de liens solides avec celui-ci. L'ajout de critères « subjectifs » permet à la Cour de mieux appréhender la complexité de la question de l'expulsion. Ainsi, les années passées en Europe par certains binationaux ou étrangers leur ont parfois permis, non de créer des liens avec le pays d'accueil, mais de développer une communauté parallèle quasi-autonome par rapport à la société. C'est dans ces communautés que l'idéologie islamiste se développe et se transmet dès l'enfance. Dans ces cas-là, la longue durée du séjour et l'unité dans la famille creusent l'écart entre les familles musulmanes d'origine immigrée et la société occidentale.
- 42.
- *l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé :*
Le fils des Johansen a été éduqué dans l'islam, ce qui est important pour s'intégrer en Tunisie (voir § 39). Il a fréquenté une école islamique (Al-Hilal, à Copenhague) en 2016-2017, incluant quatre heures par semaine de cours obligatoire de langue arabe, soit la langue parlée en Tunisie. Sa mère, M^{me} Johansen, a aussi pratiqué l'école à la maison, ce qui peut être poursuivi de la même manière en Tunisie.
- 43.
- *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination :*
Adam Johansen a vécu en Tunisie entre décembre 2005 et juin 2006 (environ 6 mois) ; avant cette période, il a séjourné régulièrement en Tunisie pour de courtes périodes (8 séjours d'une ou deux semaines). À part ces séjours et son expérience syrienne, il a vécu au Danemark. Il parle et lit à la fois l'arabe et le danois. Il a fait ses études dans une école musulmane de Copenhague. Il dit ne pas savoir où vit sa famille, en particulier son père, en Tunisie. Pourtant, il a eu des liens récents avec son père, depuis le déménagement de celui-ci en Tunisie : son père lui a payé le billet d'avion de retour au Danemark en 2014 et est allé lui rendre visite en prison en mai 2016. M. Johansen est musulman pratiquant ; il adhère donc à la religion officielle de Tunisie, comme la très large majorité des Tunisiens.
Le requérant a vécu quasiment toute sa vie au Danemark, mais il y est mal intégré. Certes, sa mère, sa sœur et une demi-sœur sont au Danemark ; deux de ses grands-parents vivent aux îles Féroé. Mais il n'a jamais eu de lien permanent avec le marché du travail danois et depuis 2011 a vécu grâce à des prestations sociales. Pendant ses études, sa formation a été accidentée, avec notamment des expulsions d'établissements. Ses liens sociaux sont limités à des cercles islamistes. Il faisait partie, avant son départ en Syrie, d'un groupe de jeunes musulmans distribuant des tracts sur l'islam dans les rues, exhortant par exemple les passants à ne pas voter lors des élections. Il a participé à une manifestation pro-djihad et pro-État islamique multipliant les provocations : drapeaux occidentaux piétinés, slogan « Obama nous aimons Oussama », drapeaux noirs symbolisant la guerre... Il ne le regrette pas, mais explique aux juges et à qui veut bien le croire que dans ces manifestations, la promotion de l'État islamique fait référence à l'époque du Prophète et de ses successeurs et non à Daech.
44. L'application de ces « principes directeurs » suffit à penser que l'expulsion de M. Johansen respecte le juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis par les autorités et les exigences du respect de sa vie

⁴² *Üner* [GC], *op. cit.*, § 58.

privée et familiale. Si les critères actuellement utilisés par la Cour suffisent à conclure que la décision d'expulsion n'a pas violé l'article 8, il pourrait néanmoins être utile de compléter et pondérer ces critères. En effet, la CEDH pourra ainsi d'autant mieux interpréter l'article 8 « à la lumière des conditions actuelles »⁴³.

IV- Interprétation de l'article 8 « à la lumière des conditions actuelles » : une proposition de complément et de pondération des « principes directeurs »

45. Les critères permettant d'apprécier l'interaction entre le droit au respect de la vie familiale et l'expulsion d'étrangers ont commencé à se dessiner avec l'arrêt *Berrehab* en 1988⁴⁴. Puis, ils ont été formalisés avec l'arrêt *Boultif* de 2001⁴⁵ et ont été complétés et énumérés dans leur forme actuelle en 2006 par la Grande chambre dans l'arrêt *Üner*⁴⁶.
46. Après avoir évolué pendant dix-huit ans, ils sont donc fixes depuis quatorze ans. Ils permettent toujours de bien appréhender la vie privée et familiale du requérant, mais peinent à le faire en ce qui concerne la situation sociale locale plus générale. De plus, comme l'ont déjà fait remarquer certains juges et comme semble le constater la Cour elle-même, une pondération des critères est indispensable afin d'éviter une longue liste de « pour » et de « contre » ne permettant pas de trancher efficacement un litige.
47. Il pourrait ainsi être opportun, à l'occasion de l'affaire *Johansen c. Danemark*⁴⁷, d'ajouter deux principes directeurs centrés sur la société et de pondérer et hiérarchiser l'ensemble des principes. L'ECLJ a déjà tenu ce raisonnement dans ses observations écrites remises à la Cour le 14 février 2020 dans l'affaire *Al-Bayati c. Allemagne*⁴⁸.

De nouveaux critères centrés sur la société

48. Lors de l'étude de proportionnalité, la Cour contrôle la nécessité d'une mesure d'expulsion dans une société dite « démocratique », caractérisée en particulier par « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture »⁴⁹. Entre une personne et une société, la volonté d'intégration doit être mutuelle, à l'image d'un contrat synallagmatique (bilatéral). La proportionnalité d'une mesure doit donc être relative à la situation individuelle du requérant et de sa famille, mais aussi à la situation sociale du pays, de la région et de la ville concernés, au regard de ces trois caractéristiques. Après avoir évalué la capacité d'une personne menacée d'expulsion à honorer ce contrat, il est important d'évaluer aussi celle de la société. Pour s'assurer des capacités de la société à intégrer un étranger dans un environnement stable et sain, il paraît opportun de suggérer à la CEDH deux principes directeurs supplémentaires. Ces critères affineront son étude de proportionnalité en l'espèce et pour toute affaire similaire.

- 49.
- *la stabilité de la société du pays hôte, en particulier sa capacité à intégrer le requérant à la vie sociale, économique et culturelle de ce pays :*

La société danoise est traversée par une contestation grandissante et profonde de l'islam, à la suite notamment de l'affaire des « caricatures de Mahomet » parues le 30 septembre 2005 dans le quotidien *Jyllands-Posten* et des fusillades islamistes de Copenhague des 14 et 15 février 2015. Le terroriste avait, comme Adam Johansen, prêté allégeance à l'État islamique. Des tensions communautaires rendent de plus

⁴³ *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

⁴⁴ *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988, § 29.

⁴⁵ *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

⁴⁶ *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, §§ 57 et 58.

⁴⁷ Requête *Johansen c. Danemark*, n° 27801/19, communiquée le 11 novembre 2019.

⁴⁸ Requête *Al-Bayati c. Allemagne*, n° 12538/19, communiquée le 12 novembre 2019.

⁴⁹ *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.

en plus difficile la combinaison de l'État-providence avec le multiculturalisme. Dans ce contexte, l'intégration sociale, économique et culturelle du requérant serait difficile.

50.

- *la gravité des difficultés que la société est susceptible de rencontrer pour éloigner le requérant de l'environnement l'ayant conduit à commettre des infractions pénales :*

Avant son départ en Syrie, le requérant était inséré dans un environnement d'islamistes (voir § 43 des observations). Au moins 150 d'entre eux, provenant du Danemark, ont quitté volontairement le pays pour rejoindre des groupes djihadistes en Syrie et en Irak⁵⁰. Certains sont morts, d'autres sont toujours en Syrie ou en Irak, mais plus d'un tiers d'entre eux est de retour au Danemark⁵¹. L'État doit donc à la fois prévenir le danger causé par ces terroristes revenant et s'attaquer aux causes du phénomène. Plusieurs d'entre eux ont déjà pu être déchus de leur nationalité et expulsés du Danemark, et ce même quand ils y étaient nés⁵². Ces jugements se sont accompagnés de changements législatifs récents, qui doivent encore faire leur preuve⁵³. Les mesures alternatives à l'expulsion, telle la rétention de sûreté à la sortie de prison, sont à la fois plus coûteuse et moins sécurisante pour la société, alors même qu'elles correspondent souvent à une ingérence plus forte dans la vie privée et familiale.

La pondération et la hiérarchisation des critères

51. La CEDH semble déjà pondérer les dix critères qu'elle utilise pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion. Comme l'ont fait remarquer les anciens juges Jean-Paul Costa, Boštjan Zupančič et Rıza Türmen, la Cour tend à « *sur-pondérer* » la nature et la gravité du crime » et ainsi à dégager « *une méthode qui privilégie un critère, celui touchant à l'infraction, et considère les autres comme secondaires ou marginaux* »⁵⁴.
52. Dans le contexte actuel d'actes terroristes fréquents, il serait intéressant pour la CEDH de clarifier cette pondération, en privilégiant les deux critères *Boultif* relatifs à la sécurité ainsi que le deuxième critère proposé dans ces observations. En effet, en tant que bien commun à tous, la sécurité nationale doit avoir un poids primordial dans l'appréciation. C'est d'ailleurs l'approche explicite qu'a choisi la Cour suprême du Danemark dans son arrêt du 19 novembre 2018.
53. De plus, dans toutes les décisions qui concernent des enfants, la Cour considère que leur intérêt supérieur doit primer. C'est aussi le cas dans les décisions d'expulsion d'un parent⁵⁵. D'après elle, « *cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important* »⁵⁶. Au contraire, le dernier critère *Boultif*, relatif au conjoint, est le seul à avoir été minimisé par la Cour dans l'arrêt : « *le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion* »⁵⁷.
54. Étant donné la fragilité des enfants, il serait opportun de préciser explicitement une telle pondération. Ainsi, les deux critères concernant les enfants pourraient eux-aussi avoir un poids primordial. Pour résumer le raisonnement des deux derniers paragraphes, la CEDH pourrait saisir l'opportunité de cette affaire pour définir cinq principes directeurs comme « majeurs », c'est-à-dire ayant un poids plus important, et les sept autres comme mineurs.

⁵⁰ Morten Skjoldager, «Adam er den seneste: Skærpet indsats har ført til domme mod 14 fremmedkrigere», [Politiken](#), 22 décembre 2018.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Jacob Haislund, «Tre på stribe: Endnu en terrordømt mister sit statsborgerskab», [Jyllands-Posten](#), 19 novembre 2018.

⁵³ Steen A. Jørgensen et Sofie Øgård Gøttler, «Partier: Hjemsendte IS-krigere skal straffes – om muligt miste dansk pas», [Jyllands-Posten](#), 11 novembre 2019.

⁵⁴ Üner [GC], *op. cit.*, opinion dissidente commune aux juges Costa, Zupančič et Türmen, § 16.

⁵⁵ *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014, *op. cit.*, §§ 117 et 118.

⁵⁶ *Ibid.*, § 109.

⁵⁷ *Boultif*, § 48.

55. Les cinq critères majeurs seraient ceux relatifs à la sécurité et à l'intérêt supérieur de l'enfant :
- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
 - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
 - la gravité des difficultés que la société est susceptible de rencontrer pour éloigner le requérant de l'environnement l'ayant conduit à commettre des infractions pénales ;
 - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
 - le cas échéant : l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé.

La société au cœur de l'interaction entre article 8 et sécurité

56. La Cour pourrait ainsi saisir l'occasion de ce litige pour rouvrir l'évolution de ces critères en fonction de celle des réalités, comme entre 1988 et 2006. Deux nouveaux principes directeurs pourraient être définis et une hiérarchisation entre des principes majeurs et mineurs pourraient être pratiqués. Cette clarification permettrait de mieux comprendre l'interaction entre expulsion d'un étranger et vie familiale, dans le contexte des nombreuses requêtes déposées à la Cour sur ce sujet. Cette adaptation de la démarche de la Cour permettrait aussi de rappeler que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit conflictuel avec la sécurité. L'un ne doit pas être sacrifié pour l'autre, car ils sont complémentaires et interdépendants.
57. L'ECLJ tient à rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale est en effet fondé, comme les autres droits de l'homme, sur la dignité humaine. Par ce droit, l'homme accomplit sa nature, en particulier son aspiration naturelle à vivre en société. Un terroriste, par ses actes, n'accomplit pas cette aspiration naturelle mais détruit au contraire la société.
58. Enfin, comme rappelé dans le Préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits sont un fondement de la liberté, de la justice et de la paix. La sécurité est un autre fondement de ces mêmes trois objectifs et la lutte contre le terrorisme vise à l'assurer. Ces deux fondements de la liberté, de la justice et de la paix sont indissociables et au service du même bien commun.

Conclusion

59. Le retrait de la nationalité d'Adam Johansen est légitime, en ce que le requérant ne peut prétendre à un privilège en tant que Danois par la naissance et qu'il ne présente pas un caractère arbitraire. Ce retrait rend M. Johansen, Tunisien, expulsable, en raison de sa condamnation pénale pour actes terroristes. La décision d'expulsion répond aux objectifs légitimes de protection de la sécurité nationale, de prévention des infractions pénales et de protection des droits et libertés d'autrui. Elle est proportionnelle à ceux-ci, au vu de la gravité des infractions commises par le requérant, de sa vie privée et familiale et du contexte actuel danois. L'article 8 de la Convention ne semble donc pas violé par cette décision d'expulsion, qui devrait être mise en œuvre dès la sortie de prison du requérant en mars 2020. Appliquer la démarche habituelle de la Cour, en particulier ses dix principes directeurs, suffit à constater cette non-violation.